



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16167144

MONITEUR BELGE

28 -11- 2016

BELGISCH STAATSBLAD

Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le

22 NOV. 2016

Le greffier Greffe

N° d'entreprise : 0478.180.009

Dénomination

(en entier) : **ARTICOOP SCRL FS**

(en abrégé) :

Forme juridique : SCRL fs

Siège : 5590 Ciney, avenue du Roi Albert 1^{er}, 8

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts - Transformation de la sprl en SCRL fs

D'un acte reçu par le Notaire Patricia VAN BEVER, à Ciney, le 30 septembre 2016, enregistré à Dinant le 6 octobre 2016, référence 5, volume 000 folio 000 case 10318, treize rôles sans renvoi reçu : cinquante euros, par le Receveur, il résulte que ;

1°) Monsieur ANCION Raymond Joseph Ghislain, né à Huy le 15 août 1955, (Numéro national : 55.08.15-113.66), époux de Madame MAHOUX Marie Thérèse Hélène Cécile Ghislaine, née à Pailhe le 22 novembre 1954, (Numéro national : 54.11.22-172.88), demeurant et domicilié à 5377 Somme-Leuze, Rue Nestor-Bouillon, Sinsin 14.

Epoux marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire de Francquen, à Namur, le 15 avril 1980. Non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

2°) Monsieur ANCION Olivier Joseph Anne-Marie Ghislaine, célibataire, né à Huy le 14 juillet 1981, (Numéro national : 81.07.14-333.27), demeurant et domicilié à 5590 CINEY, rue de Biron 60.

3°) Mademoiselle ANCION Marie Didier Michelle Ghislaine, célibataire, née à Huy le 16 août 1985, (Numéro national : 85.08.16-110.87), demeurant et domiciliée à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, rue de la Dîme 43.

Lesquels possèdent ensemble l'intégralité des parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ANCION MAHOUX », ayant son siège social à 5377 SOMME-LEUZE, rue Nestor Bouillon, 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.180.009, constitué suivant acte reçu par le Notaire Charles LANGE, à Havelange, en date du 31 juillet 2002 publiée aux annexes du Moniteur belge du 31 août 2002, sous le numéro 20020831-19, et ont décidé de modifier la forme de la société et d'adopter la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Lesquels ont arrêté les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « ARTICOOP », ayant son siège social à 5590 CINEY, avenue du Roi Albert 1^{er}, 8, au capital fixe de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS CINQUANTE EUROS (18.550 €), représenté par cinq cents (500) parts d'une valeur de 37,10€ chacune.

Préalablement à la transformation de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le rapport établi par le réviseur d'entreprise auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de 3 mois ainsi que la justification détaillée de la transformation proposée établi par l'organe de gestion.

STATUTS

Titre I : Dénomination – siège – objet – durée

Article 1.

La société est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, qui prend la dénomination « ArtiCoop SCRL fs ».

Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial direct limité, ils ne recherchent aucun bénéfice patrimonial indirect.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales « SCRL FS ».

Article 2.

Le siège social est établi à 5590 CINEY, avenue du Roi Albert 1er, 8.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La société coopérative peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations et agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour finalité sociale :

- La production de plants de tomates, piments, poivrons, choux, courges, choux, bettes, betteraves, laitues spéciales,...

- La production de fleurs annuelles, géraniums.

- La production de vinaigre, oignons, cornichons, pickles, betteraves, ...

- La réalisation de cages pour lapins, poules, de ruches, de nichoirs, jeux extérieur ...

- D'intensifier la vente de légumes, fruits, fromages, voire dans le futur une boucherie, peut-être même une petite restauration avec des produits de la coopérative.

- La vente de pains et desserts.

- D'ouvrir un nouveau rayon de décoration artisanale.

- De conserver les activités actuelles, animalerie, jardinerie, farines,...

La société pourra être mandataire d'autres sociétés belges ou étrangères dans les domaines les plus étendus et les plus diversifiés. Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, soit seuls ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à sa finalité sociale ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. La société pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large. L'assemblée générale, délibérant et votant aux conditions requises à cet effet par le Code des sociétés, peut étendre et interpréter l'objet social.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

Titre II : Capital - Parts sociales - Responsabilités

Article 5.

Le capital social est illimité.

Les comparants nous déclarent que la part fixe du capital social est de 18.550,00€ entièrement libérée.

Le capital souscrit à la constitution des présentes s'élève à la somme de 18.550,00€.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital est variable, sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6.

Le capital est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur de 37,10€ chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Les comparants ont déclaré que les 500 parts sociales ont été souscrites au prix de 37,10€ chacune, comme suit :

- 2 parts par Monsieur Raymond ANCION ;

- 249 parts par Monsieur Olivier ANCION ;

- 249 parts par Madame Marie ANCION.

Article 7.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cet organe fixera également les droits attachés à ces parts.

Article 8.

Les parts de la société coopérative sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter. Dans ce registre, sera mentionné le nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission et de son retrait et le nombre de parts dont il est titulaire.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.

Article 9.

Les conditions des articles 390, 392, 394, 397, 398, 400, 402 alinéa 1, 418, 419, 420 et 421 du code des sociétés ont été respectées.

Article 10.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés et ce afin d'éviter toute modification de l'équilibre entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes répondant aux conditions de l'article 12 ci-après. Pour être définitive, la cession doit être agréée par le conseil d'administration.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 11.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée.

Titre III : Les associés

Article 12.

Sont associés les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Peuvent ainsi participer à la société:

- 1°) les signataires du présent acte.
- 2°) les personnes physiques ou morales, agréées comme associé par le conseil d'administration statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.
- 3°) Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
- 4°) En outre, ces personnes physiques ou morales doivent travailler dans le secteur alimentaire, agricole ou d'élevage ou tout autre secteur se rattachant à l'objet social de la société.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions.

Article 13.

Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du conseil d'administration et seulement dans les six premiers mois de l'exercice social. Pour ce faire, l'associé doit faire connaître au président du conseil d'administration son intention de se retirer de la société via une lettre recommandée.

Le conseil d'administration pourra refuser la démission d'un associé si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Article 14.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions

de l'article 370 du code des sociétés. L'exclusion est également prononcée à l'égard de tous les associés ne répondant plus aux conditions de l'article 12 ci dessus.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de cinq années prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraînerait pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cents du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration peut autoriser l'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social,

Article 15.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 16.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Titre IV : Administration et contrôle

Article 17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés et révoqués par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable trois fois, de sorte qu'un administrateur ne pourra siéger plus de dix huit ans au Conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, de une part au moins.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 18.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 19.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 20.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle du vice-président. Les convocations sont faites par lettre ou par tout autre procédé se traduisant par un support écrit et notamment par télécopie, huit jours avant la réunion du conseil; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des

membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le président de la séance et au moins un administrateur présent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un directeur général. Si le conseil d'administration décide qu'une personne cumulera les mandats de président et de directeur général, cette personne sera dénommée « directeur général délégué ».

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, qui fixe sa rémunération. Le directeur général est choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

Il est révocable à tout moment par décision du conseil.

Le directeur général met en œuvre les orientations décidées par le conseil d'administration, à qui il rend compte. Il assure la direction générale de la coopérative.

Dans les limites de l'objet social et des pouvoirs des autres organes de la société, le directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative qu'il représente vis à vis des tiers.

Toutefois, il ne peut donner la caution, l'aval ou la garantie de la société sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Il ne dispose pas d'une voix délibérative au conseil d'administration.

Le président représente le conseil d'administration et à ce titre il est saisi par toute personne qui veut s'adresser au conseil.

Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le président dirige les travaux des réunions du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille à ce que les différents organes de la société fonctionnent conformément aux dispositions légales et que toutes les mesures de publicité légale sont effectuées.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission; à cet effet, il communique à chaque membre du conseil les informations et les documents nécessaires à sa participation aux prises de décision et répond à ses demandes complémentaires dans la mesure où les informations ou documents souhaités sont disponibles.

Article 23.

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration qui auront à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 24.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Titre V: L'assemblée générale

Article 25.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Elle se réunit au moins une fois par an, le 30 mai aux lieux et heures fixés par le conseil d'administration.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Article 26.

Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 27.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné à la majorité simple au début de la séance.

Le Président peut désigner un secrétaire.

L'Assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Article 28.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, même en télécopie, par toute autre personne pourvu qu'elle soit associée. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non associé. Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne sort pas à l'ordre du jour. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit son nombre de parts.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 29.

Hormis les cas prévus à l'article 30 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés, sauf si une majorité spéciale est prévue par le code des sociétés ou les statuts.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 30.

En cas de modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de dissolution de la société, l'assemblée ne pourra se prononcer que si la moitié au moins des coopérateurs est présente ou représentée et la proposition devra recueillir les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Si ce quorum de moitié n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 31.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de coopérateurs représentant au moins le cinquième du capital.

Article 32.

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Article 33.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par au moins deux coopérateurs.

Titre VI: Exercice social - Bilan

Article 34.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice court de ce jour jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 35.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 36.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et de l'éventuel commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

Titre VII : Répartition bénéficiaire

Article 37.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit:

- cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

- Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes:

- cinq (5) pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire;

- le cas échéant, un dividende sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 1 des statuts;

- le surplus sera affecté au but social poursuivi.

Article 38.

La ristourne qui serait éventuellement accordée aux associés ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Article 39.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 40.

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41.

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Article 42.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, y seront réputées inscrites de plein droit.

Volet B - Suite

Titre X: Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

- les Administrateurs

L'assemblée générale décide ensuite de fixer le nombre des administrateurs, pour la première fois, à trois et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs, ici présentes et qui acceptent :

1. Monsieur Raymond ANCION, prénommé.
2. Monsieur Olivier ANCION, prénommé.

Leur mandat peut être rémunéré.

3. Madame Marie ANCION, prénommée.

Son mandat est gratuit.

- L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira pour la première fois le 30 mai 2018.

- Contrôle

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

- Société en formation

Toutes les opérations effectuées par les comparants à compter de ce jour, au nom et pour le compte de la société en formation, sont réputées réalisées à la perte ou au profit exclusif de la société.

Notaire Amélie PERLEAU

- Annexes: - expédition de l'acte constitutif du 30 septembre 2016;
- extrait analytique de cet acte;
- preuve de paiement au Moniteur Belge.